
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 34-1,

VU les arrêtés préfectoraux n°4793 du 9 décembre 1957, n°11 515 du 27 février 1978 et n°12576 du 7 août 1985 ayant autorisé l'exploitation à FLOIRAC, 147 quai de la Souys d'une usine de fonte de graisses, de suifs et de raffinage,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12880 du 7 octobre 1987 ayant autorisé l'installation d'une tour de désodorisation fonctionnant avec du chlore gazeux,

VU la déclaration en date du 16 juin 1998 de cessation d'activité de l'usine SOPRORGA à FLOIRAC,

VU l'expiration du bail locatif de mars 1998,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 janvier 1999 ayant prescrit à l'exploitant la réalisation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques suivant le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement,

VU les rapports d'évaluation simplifiée des risques (étapes A et B) du C.E.B.T.P. (Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics) en date des 31 mars et 30 juin 1999 relatifs aux investigations menées sur le site SOPRORGA,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mars 2000,

CONSIDERANT que le site appartient au groupe SANOFI-SYNTHELABO,

CONSIDERANT les conclusions des rapports susvisés qui font état d'une pollution organique au niveau de la zone des anciennes installations de stockage de fioul,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la surveillance du site et notamment de la qualité de la nappe,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

La société SANOFI-SYNTHELABO, propriétaire du site, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en vue de mettre le site sis 147, quai de la Souys à FLOIRAC en sécurité.

Article 2 : Sécurité du site

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre de la propriété.

Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant sur cette clôture et sur chaque face.

Article 3 : Evacuation des déchets

Les déchets présents sur le site doivent être éliminés dans des établissements agréés.

Article 4 : Surveillance de la qualité de la nappe

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en périodes de basses et hautes eaux doivent être réalisées sur l'eau de la nappe du piézomètre PZ1 (plan en annexe) par un laboratoire agréé.

Les analyses doivent porter sur les paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène) et DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène).

Les résultats d'analyses sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les conditions de surveillance pourront être modifiées ou adaptées par l'Inspecteur des Installations Classées au vu de ces résultats.

Article 5 : Rebouchage des forages et des piézomètres

Le forage d'une profondeur de 20,1 mètres référencé 08037X0374 ainsi que le forage d'une profondeur de 21 mètres référencé 08037X0563 situés tous deux sur le site doivent être bouchés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée.

La mise hors service de tout forage accompagnée du rapport de bouchage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les piézomètres implantés sur le site pour la nécessité des investigations menées lors de l'évaluation simplifiée des risques doivent être à l'exception de celui situé dans la zone à surveiller condamnés et bouchés dans les règles de l'art.

Article 6 : Restrictions d'usage

Tout changement d'usage du site autre qu'industriel doit être porté préalablement à la connaissance de M. Le Préfet et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Cession

Préalablement à tout acte de cession des terrains, le propriétaire doit informer l'acquéreur des restrictions d'usage et de surveillance du site, conformément à l'article 8.1 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Le présent arrêté ainsi que les rapports d'expertise du C.E.B.T.P. n°99/E116 9 007 du 31 mars 1999 et n°99/E116 9 007-2 du 30 juin 1999 doivent être annexés aux titres de propriété successifs.

Article 8 : Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté il sera fait application des sanctions prévues par la loi susvisée, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Information des tiers

Le Maire de FLOIRAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation

est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de FLOIRAC
- L'Inspecteur des Installations Classées des Services Vétérinaires,

et tous agents chargés de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2000

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim,
Le Sous-Préfet**

Jean WUILLEME

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué,

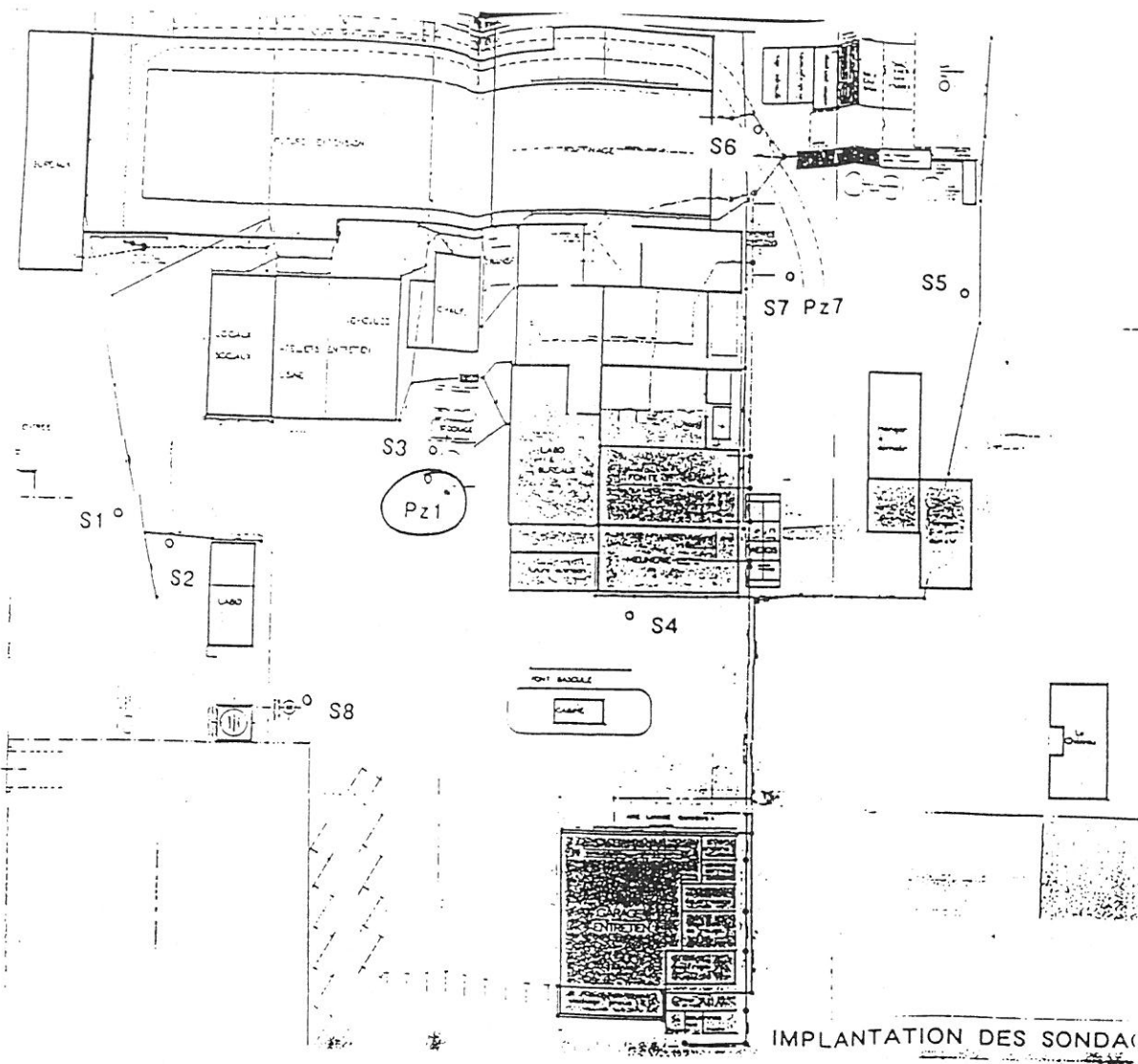


A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Benquet".

Dominique BENQUET

ANNEXE AU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Implantation des sondages : localisation du piézomètre PZ1



Vu pour être annexé à l'arrêté
préf. de ce jour.

10 AVR 2000



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim,
le Sous-Préfet

E 240

Jean WUILLEME